

## Adaptations salariales à partir du 1er novembre 2022

<b>Index octobre 2022</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>128,21</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>156,93</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>127,92</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>154,49</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>122,22</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 2 août 1971	allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%)		
	CCT 43	RMMMMG précédent x 1,02 (+2%)		
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
101.00	Mines	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	<b>M&amp;R (T)</b> Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).	Octroi d'une prime des IV Couronnés de 101,18 EUR à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2022 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2021.	
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR à chaque travailleur.
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	<b>M&amp;R (T)</b> Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand (à l'exception des exploitations de sable blanc)	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
104.00	Industrie sidérurgique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,014021 (+1,4021%) ou salaires de base 2021 x 1,105763 (+10,5763%).		
107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
113.00	Industrie céramique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
113.04	Tuileries			
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Trois fois salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		
115.00	Industrie verrière	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation des primes d'équipes.	Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02 (+2%)
116.00	Industrie chimique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,014021 (+1,4021%) ou salaires de base 2022 x 1,2222 (+22,22%).		
118.00	Industrie alimentaire	Uniquement pour la CP 118.03: indexation du flexi-salaire		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
119.00	Commerce alimentaire	Indexation du flexi-salaire		
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	<b>Uniquement pour la Communauté française et germanophone</b> : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%).		
139.00	Batellerie	<b>Pas pour le remorquage: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).  <b>Uniquement pour le remorquage: M* (B)</b> Deux fois salaires précédents x 1,0079 (+0,79%)		
140.00	Transport et logistique	<b>Uniquement pour le personnel roulant: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%) et indemnité RGPT précédente x 1,02 (+2%).  <b>Uniquement pour le personnel de garage: M&amp;R (T)</b> salaires précédents x 1,02% (+2%).		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	<b>Uniquement pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés): M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02% (+2%).		
140.02	Taxis	<b>Uniquement pour les chauffeurs de taxi: M* (B)</b> indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.  <b>Uniquement pour le personnel de garage: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers		<b>Uniquement pour le personnel roulant:</b> adaptation de la prime de nuit pour les travailleurs de 50 ans ou plus.	
142.02	Récupération de chiffons	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
142.03	Récupération du papier	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
149.01	Electriciens : installation et distribution			Octroi d'éco-chèques pour 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 novembre 2022. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.
201.00	Commerce de détail indépendant	Indexation du flexi-salaire.		
202.00	Commerce de détail alimentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).  Indexation du flexi-salaire.		
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Indexation du flexi-salaire.		
203.00	Carrières de petit granit	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Octroi d'une prime patronymique des IV couronnés de 73,03 EUR. Cette prime sera payée à tout membre du personnel ayant presté au moins 1 jour durant l'année de référence.	
205.00	Charbonnages	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
207.00	Industrie chimique	<b>M&amp;R (T) Uniquement pour les fonctions classifiées:</b> salaires précédents x 1,02 (+2%).		
210.00	Sidérurgie	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). <b>Pas pour les salaires hors catégorie.</b>		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
216.00	Employés occupés chez les notaires		<p>Octroi d'une prime annuelle de 1,1%. Période de référence du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022. Les options suivantes d'une concrétisation alternative sont possible si un accord d'entreprise a été conclu au plus tard le 31 octobre 2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation de la part patronale dans les chèques-repas de 3 EUR à partir du 1er novembre 2017 (seulement si la valeur actuelle de la part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR);</li> <li>- augmentation de la valeur des éco-chèques de 100 EUR et paiement d'une prime de 0,70% (seulement si la valeur actuelle soit maximum 150 EUR);</li> <li>- octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55% (seulement si des éco-chèques ne soient pas encore octroyés).</li> </ul> <p>Octroi d'une prime annuelle récurrente de 209,46 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022. Temps partiel au prorata.</p>	
221.00	Industrie papetière	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0395 (+3,95%).		
301.00	Ports	<b>M* (B)</b> Vorige lonen x 1,016 (+1,6%). <b>A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2022.</b>		
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Indexation du flexi-salaire.		
303.00	Industrie cinématographique	<b>Uniquement pour les travailleurs ex-CP 303.02 et 303.04 en service avant le 11 octobre 2008: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
303.01	Production de films	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 et 60%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps.</p> <p>Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2022.</p> <p>Assimilation des jours de chômage temporaire, technique et économique pour l'octroi des éco-chèques 2020 (ou de l'avantage équivalent s'ils sont convertis).</p> <p><b>Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année (par une CCT d'entreprise dans les entreprises avec une délégation syndicale).</b></p>
309.00	Sociétés de bourse	M Salaires précédents x 1,023704 (+2,3704%).		
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0237 (+2,37%). Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).		
311.00	Grandes entreprises de vente au détail	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation du flexi-salaire.		
312.00	Grands magasins	Indexation du flexi-salaire.		
313.00	Pharmacies et offices de tarification	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	Indexation du flexi-salaire.		
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
315.02	Compagnies aériennes	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	<b>M* (B)</b> RMMMG précédents x 1,02 (+2%).		
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
324.00	Industrie et commerce du diamant	<b>M&amp;R (T)</b> Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaire précédents x 1,014021 (+1,4021%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,2222 (+22,22%). <b>M* (B)</b> Salaire précédents x 1,014021 (+1,4021%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2222 (+22,22%).		
327.00	Entreprises de travail adapté, ateliers sociaux et 'maatwerkbedrijven' (Sociétés	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	<p><b>Uniquement pour les entreprises de travail adapté:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</li> <li>- indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur</li> </ul> <p><b>Uniquement pour les ateliers sociaux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</li> <li>- indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur</li> </ul> <p><b>Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</li> <li>- indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur</li> </ul>	<b>Uniquement pour les ateliers sociaux:</b> indexation indemnité de vêtements de travail	
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.00	Etablissements et services de santé	<b>Revenu minimum garanti général:</b> salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%).	<p>Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p> <p><b>Uniquement pour les maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres de revalidation:</b> indexation partie forfaitaire de la prime d'attractivité: 764,35 EUR.</p> <p><b>Pas pour la Communauté flamande et/ou la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale.</b></p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.04	Etablissements et services de santé résiduaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	<b>Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue: M&amp;R (T)</b> salaires précédents x 1,02 (+2%).  <b>Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1: M&amp;R (T)</b> salaires précédents x 1,02 (+2%).		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). <b>Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.</b>		
334.00	Loteries publiques	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
335.00	Prestation de services et de	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
336.00	Professions libérales	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
337.00	Secteur non-marchand	<b>M* (B)</b> Salaire mensuel minimum moyen garanti précédent x 1,02 (+2%).		
339.00	Sociétés de logement social agréées	<b>Uniquement pour la CP 339.02:</b> introduction d'un salaire mensuel minimum garanti et d'un salaire horaire minimum garanti. <b>Pas d'application aux concierges d'immeubles à appartements.</b> <b>(!) A partir du 1er janvier 2021.</b>		

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.